



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2024\_334**

<b><u>Service :</u></b> Sports	<b><u>Objet :</u></b> Avenant à la convention de mise à disposition de l'équipement destiné à l'activité de Tir Sportif situé à Beaulieu au profit de l'association Tir Sportif de Beaulieu Emblavez
-----------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la convention de mise à disposition au profit du Tir Sportif de Beaulieu Emblavez conclue le 18 novembre 2020 pour une durée de 4 ans,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prolonger la convention pour une durée de un an afin de permettre la continuité de l'activité associative le temps de mettre en place une nouvelle procédure d'attribution de la convention d'occupation du bâtiment,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer un avenant de prolongation de un an de la convention de mise à disposition au profit du Tir Sportif de Beaulieu Emblavez

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté  
Décision n°DEC\_A\_2024\_334

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20241203-DEC\_A\_2024\_334-AU



d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 3 décembre  
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 05/12/2024

Qualité : M. le Président



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_335

<b>Service :</b> Administration générale	<b>Objet :</b> Jardins fruités : subvention pour l'organisation de "lectures au jardin de Taulhac"
---	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention de l'association « Les Jardins fruités » pour l'organisation d'une animation autour de lectures de textes, liés aux plantes et aux jardins, au jardin de Taulhac en juin 2024,

**CONSIDÉRANT** le souhait des élus de soutenir cette action,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'allouer une subvention de 600 € à l'association « Les Jardins fruités » pour l'organisation de ces lectures.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC\_A\_2024\_335

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20241204-DEC\_A\_2024\_335-AU

S'LO

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 4  
décembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 05/12/2024

Qualité : M. le Président



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_336

<b>Service :</b> Appui aux territoires	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition de la salle de réfectoire de la Maison de la Jeunesse à Allegre à la micro-crèche "Libellules et Papillons"
---	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la demande de mise à disposition de la salle de réfectoire de la Maison de la jeunesse à Allegre pour l'organisation le vendredi 6 décembre 2024 de la fête de Noël de la micro-crèches « Libellules et Papillons », sous couvert de l'Association petite enfance ADMR,

**CONSIDÉRANT** que la micro-crèches « Libellules et Papillons » a sollicité la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay en date du 14 novembre 2024 afin d'organiser dans la salle de réfectoire de la Maison de la Jeunesse à Allègre sa fête de Noël (spectacle suivi d'un goûter),

**CONSIDÉRANT** que l'Association Ville Auvergne, utilisatrice des locaux, a donné son accord pour une telle manifestation sur cette date,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de réfectoire de la Maison de la Jeunesse à Allegre dans le cadre de l'organisation de la fête de Noël à l'initiative de la micro-crèche « Libellules et Papillons ».

**ARTICLE 2 :** La fête de Noël se déroulera le vendredi 6 décembre entre 13h00 et 21h00.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La  
Décision n°DEC\_A\_2024\_336

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 4  
décembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 05/12/2024

Qualité : M. le Président